



Toulouse, le 10 janvier 2022

Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne Le Directeur Régional des Finances publiques d'Occitanie et du département de Haute-Garonne,

à

Mesdames et Messieurs les Présidents de communauté de communes ou d'agglomération,
Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents de Syndicats intercommunaux et mixtes,
Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics locaux à caractère administratif

En communication à:

- Madame le sous-préfet de Muret et Monsieur le sous-préfet de Saint-Gaudens
- Mesdames et Messieurs les comptables publics et conseillers aux décideurs locaux

Objet : Déploiement du référentiel budgétaire et comptable M57

En concertation étroite avec les associations d'élus et acteurs locaux et porteur des dernières innovations comptables et budgétaires, le référentiel budgétaire et comptable M57, créé au 1^{er} janvier 2015, a été conçu pour être applicable par les différentes catégories de collectivités territoriales (régions, départements, métropoles et intercommunalités, communes). Il constitue en cela une simplification administrative majeure, offre des règles de gestion assouplies et des principes comptables plus modernes.

Compte tenu de son caractère transverse et dans un souci de simplification de la gestion des collectivités locales, la M57¹ a vocation à remplacer, au 1er janvier 2024, les référentiels aujourd'hui appliqués par les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs (M14, M52, M61, M71, M831, M832). Dès lors, les SPIC ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature M4.

Au regard du nombre de budgets concernés dans le département, supérieur à 1200, la présente circulaire commune a pour objet d'insister sur l'intérêt d'anticiper cette échéance réglementaire.

À cet effet, vous trouverez, joint à la présente circulaire :

- l'annexe n°1 qui détaille les améliorations budgétaires et comptables apportées par le référentiel M57,
- l'annexe n°2 qui présente les conditions et les avantages d'une bascule anticipée au 1er janvier 2023 au nouveau référentiel M57,

Présentation et supports d'accompagnement: https://www.collectivites-locales.gouv.fr/referentiel-budgetaire-et-comptable-m57. Les référentiels M4 (EPIC) et M22 (EPSMS) seront par contre maintenus à cette échéance.

- l'annexe n°3 qui comporte le modèle de candidature dès le 1er janvier 2023,
- l'annexe n°4 comme modèle de délibération à prendre,
- l'annexe n°5 qui présente une foire aux questions.

La mise en place de la M57 peut s'appliquer de manière différenciée selon la strate démographique:

- en deçà de 3 500 habitants : le référentiel M57 simplifié est proposé à la collectivité qui souhaite adopter la nomenclature, sans contrainte supplémentaire par rapport à l'existant ;
- au-dessus de 3 500 habitants : un référentiel M57 développé sera appliqué offrant diverses améliorations comptables et budgétaires.

Le nombre d'organismes publics locaux concernés implique de planifier ce chantier et d'échelonner autant que possible ces changements sur les plans budgétaires, comptables et applicatifs. Il est souligné que l'adoption de ce nouveau référentiel M57 n'entraîne pas de difficulté particulière pour les collectivités, notamment celles de moins de 3 500 habitants, majoritaires dans le département.

Un appel à candidatures est donc lancé auprès de celles volontaires pour l'appliquer dès le 1° janvier 2023.

L'adoption anticipée des dernières normes comptables associées à la M57 contribuera à garantir la sincérité et la qualité de vos comptes et états financiers et vous offrira davantage de souplesses budgétaires. Cette convergence entre les règles de la comptabilité publique et celles du privé est une source de modernisation et de plus grande lisibilité. Cette démarche participe ainsi à la fiabilisation de l'information comptable, budgétaire et financière fournie aux citoyens et à l'ensemble des partenaires.

Outre le bénéfice immédiat des améliorations budgétaires et comptables susvisées, ces collectivités bénéficieront d'un accompagnement renforcé de la part des services préfectoraux et des finances publiques en 2022.

Chaque candidature au 1er janvier 2023 devra être formalisée par une délibération de l'assemblée délibérante (cf. modèle joint en annexe n°4) et transmise accompagnée de l'avis du comptable public via le modèle joint en annexe n°3. Ces documents seront transmis au fil de l'eau par messagerie électronique à l'adresse de la Direction Régionale : drfip31.pgp.spl@dgfip.finances.gouv.fr (Division du secteur public local de la DRFiP d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne).

Les conseillers aux décideurs locaux, les comptables publics, les services préfectoraux sont à la disposition des organismes locaux intéressés pour leur apporter les compléments d'information qu'ils jugeraient nécessaires afin d'anticiper l'adoption du référentiel budgétaire et comptable avant la fin de l'année 2022.

Pour l'État

Le Préfet de Région,

Le Directeur Régional des Finances

publiques,

Étienne GUYOT

Hugues PERRIN